

N⁰05PA03141

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Le Ministre de l'Outre-Mer

Ordonnance du 5 août 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris Le
président de la formation de jugement

Vu la requête enregistrée le 1^{er} août 2005, présentée par le ministre de l'Outre-Mer, le ministre demande à la Cour d'annuler le jugement n°04129 en date du 24 mars 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, d'une part, condamné l'Etat à verser la somme de 528.000 francs CFP (4.429, 67 euros) à X au titre de son préjudice et une somme de 70.000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et, d'autre part, annulé la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 31 décembre 2003 en tant qu'elle rejette, dans la mesure de la somme accordée par le tribunal administratif, la demande d'indemnisation de M.X ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance,... 4° rejeter les requêtes entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance" ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 511-1 du code de justice administrative : « Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter- appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance. Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1 °, 4,° 5 , 6°7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et au 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant à versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-1-1 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3 » ; que le 7° de l'article R. 222-13 concerne « les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R.222-14 et R.222-15 » ; que la demande soumise par le ministre de l'Outre-Mer est située dans le champ de l'application de ces dernières dispositions ; que cette demande a fait l'objet d'un jugement rendu en dernier ressort ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le jugement attaqué a été notifié au haut commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article R.751-3 du code de justice administrative, le 4 avril 2005 ; que la lettre de notification mentionnait que le jugement ne pouvait faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État ; que, toutefois, l'intéressé a présenté devant la cour et non devant le Conseil d'Etat, une requête dirigée contre ce jugement ; que cette requête est, dès lors, entachée d'une irrecevabilité manifeste qui n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'elle doit pour ce motif, être rejetée ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête du ministre de l'Outre-Mer est rejetée.